Règlement d'attribution des subventions municipales des Hauts-d'Anjou aux associations

Article 1 – Dispositions générales

La commune des Hauts-d'Anjou, par l'attribution de subventions, a la volonté de soutenir les initiatives associatives qui accompagnent les politiques publiques municipales. Ce soutien peut prendre la forme d'un appui financier, logistique et technique.

Elle affirme ainsi sa volonté d'inclure le tissu associatif dans la dynamique locale.

La commune des Hauts-d'Anjou s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions, ainsi, le présent document précise les règles d'attribution de subventions municipales au profit des associations. Il ne concerne que les aides financières allouées par la commune des Hauts-d'Anjou, à distinguer des subventions en nature (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel…).

Il en définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite.

Il est entendu que le périmètre communal est celui de la commune déléguée et le périmètre municipal celui de la commune des Hauts-d'Anjou.

Article 2 – Associations éligibles

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'Assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou non. La subvention est facultative, précaire, conditionnelle et annuelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 dûment déclarée en Préfecture ou en coopérative scolaire
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité principale sur le territoire municipal
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune
- Avoir présenté une demande conformément au présent règlement.

Il n'est pas autorisé à une association bénéficiaire de la subvention de reverser celle-ci à une autre association.

Toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention de la collectivité.

Article 3 – Types de subvention

Les associations éligibles peuvent formuler les types de demandes suivantes :

- Subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice des activités courantes de l'association, une participation à ses charges de

fonctionnement. Le montant est variable selon les critères d'attribution.

- Subvention d'investissement : permet l'acquisition ou la création d'actifs (matériels, travaux,…) qui seront utilisés sur une longue période.

  Dans le cas d'octroi de subvention d'investissement, 50 % seront versés à l'attribution et les 50 % restant sur présentation des factures acquittées si le montant correspond à la demande initiale.

En cas de montant différent, le reliquat sera versé à hauteur du pourcentage de subvention octroyé.

- Subvention hors délai légal : à titre tout à fait exceptionnel, une demande de subvention adressée hors du cadre procédural et du calendrier, pourra être soumise à examen dès lors que :
  - La qualité de l'évènement le justifie
  - Une enveloppe financière est disponible
  - Le caractère tardif du dépôt de la demande est justifié

  L'instruction du dossier est alors réalisée par la commission délégataire et par le service finances, un double arbitrage est opéré :
  - Avis de la commission sur l'éligibilité du projet et la qualité de celui-ci au regard des critères définis au présent règlement
  - Arbitrage de la commission des finances au regard de l'enveloppe financière proposée et des critères d'éligibilité de l'action.

Article 4- Les catégories d'associations

Suivant l'objet de l'association, celles-ci sont répertoriées selon les catégories suivantes :

- Solidarités locales
- Education-enfance
- Sports-culture- économie-citoyenneté (jumelage, UNC, amicale des sapeurs-pompiers)
- Environnement

Article 5 – Critères d'attribution

5.1 Subvention de fonctionnement et d'investissement

- Le projet de l'association au regard de l'intérêt public local
- Le nombre d'adhérents et la proportion d'habitants des Hauts-d'Anjou
- Le nombre de jeunes et/ou le rôle éducatif de l'association

En sus de ces critères, sont pris en compte :

- Le compte de résultat, le budget prévisionnel et les réserves propres de l'association
- Les subventions en nature dont bénéficie l'association (locaux et charges afférentes, matériel…)
- La gestion des subventions accordées sur les années précédentes
- L'organisation de manifestations publiques sur le territoire municipal
- La participation à des animations ou actions municipales
- L'intervention dans le cadre d'actions citoyennes, de développement durable ou en faveur du handicap
- L'intervention en milieu scolaire, périscolaire et envers les ainés
- La recherche par l'association d'autres financements.

Article 6 - Plafond d'attribution

Indication des plafonds d'attributions cumulatifs :

	% du budget prévisionnel de la demande	Plafonnement maximum annuel
Charges prestataires extérieurs (éducateur sportif diplômé, compagnie musicale, régisseur…)	30 %	5 000 €
Entretien et rénovation de bâtiments non communal	40 %	8 000€
Achats de matériels lourds d'animations	40 %	2000 €
Achat d'équipements et petits matériels	40 %	1 500 €
Participation aux transports pour déplacements	20 %	1 500 €
Aide au financement de formations des bénévoles	30 %	800 €
Frais généraux de fonctionnement	20 %	200 €

Article 7 – Contrat d'Engagement Républicain

Les articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 obligent toutes associations sollicitant une subvention publique à souscrire au Contrat d'Engagement Républicain.
Le CER engage l'association à respecter les 7 engagements définis par la Loi :

- Respect des lois de la République
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la République

Celui-ci est souscrit au moyen d'une signature intégrée au formulaire de demande de subvention.
Vous pourrez trouver d'amples renseignements sur le site www.associations.gouv.fr.

Article 8 – Dépôt des demandes

Les demandes de subvention sont à renouveler chaque année. L'association est tenue de compléter le formulaire spécifique de la commune des Hauts-d'Anjou disponible sur le site internet www.leshautsdanjou.fr
Les dossiers ne peuvent pas être déposés postérieurement à la réalisation de l'action ou l'activité (pas de caractère rétroactif).

Afin d'être pris en compte, le dossier et l'ensemble des pièces sont à envoyer par mail dans un seul et même fichier au format PDF avant la date butoir notifiée. En cas de difficultés, l'association pourra s'adresser à la mairie déléguée afin d'être accompagnée dans la numérisation du dossier complet.

Suivant la catégorie de l'association, le dossier sera à envoyer à l'adresse mail suivante :

Votre association concerne	Envoyez votre dossier à
Solidarités locales	a.hebert@leshautsdanjou.fr
Education-enfance	j.morvan@leshautsdanjou.fr
Sports-culture-citoyenneté-économie	v.chauvineau@leshautsdanjou.fr
Environnement	c.cathrin@leshautsdanjou.fr

Les pièces obligatoires à fournir sont :

- Relevé d'identité bancaire au nom de l'association
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- Statuts à jour
- Arrêtés des comptes (courants et autres placements) de l'année
- Devis correspondants aux demandes de subventions d'investissements
- Dernier procès-verbal et annexes de l'assemblée générale (rapport moral, financier et d'activité)

Pièces complémentaires pouvant être demandées par la commune :

- En cas de première demande ou de modification depuis la dernière demande : récépissé du dépôt à la Préfecture, annonce au J.O.
- Factures concernant les projets subventionnés en année N-1

Tout dossier incomplet ou déposé après la date butoir ne sera pas instruit.

Article 9 – Instruction, décision d'attribution et paiement des subventions

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention formalisée par une délibération.

La commission finances se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives au demandeur.

Un courrier d'attribution de la subvention est adressé à l'association indiquant le motif en cas de refus.

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue en une fois par virement bancaire via la trésorerie municipale, émis par le service finances de la commune des Hauts-d'Anjou au plus tard le 30 juin de chaque année, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives. Le relevé d'identité

bancaire doit être au nom exact de l'association.
Dans le cas d'octroi de subvention d'investissement, 50 % seront versés à l'attribution et les 50 % restant sur présentation des factures acquittées.

En cas de versement échelonné, le calendrier est précisé dans la convention.

Conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, toute subvention d'un montant supérieur ou égal à 23 000,00 euros doit faire l'objet d'une convention d'objectifs entre la commune et l'association. La commune se réserve toutefois le droit, si elle le juge utile et nécessaire, d'établir cette convention pour les subventions d'un montant inférieur.

Article 10 – Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Article 11 – Contrôle de la commune

Ce contrôle s'effectuera, conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la Collectivité qui l'a accordée ».
Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité.

L'association devra produire, le cas échéant, un compte financier de l'activité subventionnée, distinct des comptes de l'association. De plus, un bilan de l'activité, présentant l'évaluation des résultats atteints au regard des objectifs. Il mentionnera également la répartition des adhérents par commune.

Article 12 – Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires doivent faire mention du soutien de la commune des Hauts-d'Anjou par tous les moyens dont elles disposent (presse, supports de communications, site Internet…) et adresser au service communication (communication@leshautsdanjou.fr) un exemplaire des documents produits.

Article 13 – Respect du règlement

Le non-respect du présent règlement pourra avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions ultérieurement présentées par l'association.

Article 14 – Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.